



13 juin 2016

(16-3238)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 8 juin 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS490) a été établi par l'ORD le 28 septembre 2015 à la demande du Taipei chinois, et le Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS496) a été établi par l'ORD le 28 octobre 2015 à la demande du Viet Nam. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 9 décembre 2015.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de juristes expérimentés disponibles au Secrétariat. Le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le second semestre de 2017.
